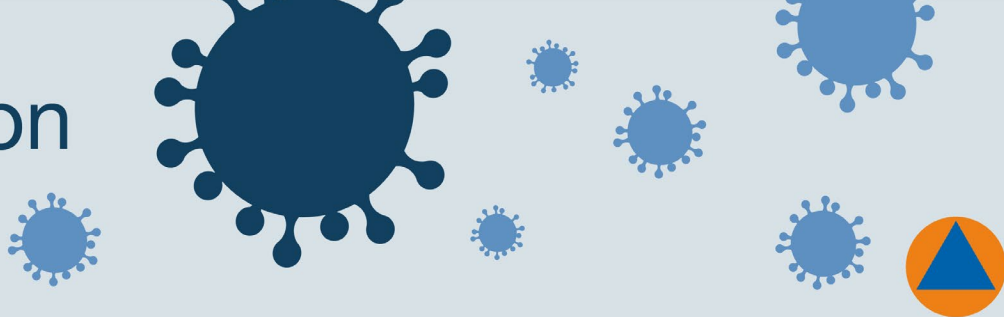


Communication COVID-19



**DESTINATAIRES : Tous les membres du personnel du CISSS de
Chaudière-Appalaches**

DATE : Le 4 mai 2020

**OBJET : Précisions sur les primes temporaires de 4 % et 8 % durant
la période de pandémie COVID-19**

En suivi de la note de service du 21 avril dernier concernant les primes temporaires de 4 % et 8 % durant la période COVID-19, nous désirons vous apporter des précisions sur les modalités d'application de ces primes.

Tout d'abord, il est important de comprendre que la prime de 8 % se décline en deux temps tel que décrit dans le tableau suivant :

Description de la prime	Personnel visé par la prime	Action requise par l'employé à la feuille de temps
Prime de 4 %	Tout le personnel syndiqué et SNS Tous les cadres intermédiaires	Aucune action La prime est générée automatiquement par le système
Prime additionnelle de 4 % (pour un total de 8 %)	La personne salariée qui travaille ou est appelée à travailler dans l'un des secteurs suivants : a) les urgences (à l'exception des urgences psychiatriques); b) les unités de soins intensifs, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé (à l'exception des soins intensifs psychiatriques); c) les cliniques dédiées (dépistage et évaluation) à la COVID-19; d) les unités identifiées par l'établissement afin de regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19; e) les unités d'hébergement des centres d'hébergement et de soins de longue durée; f) les autres unités d'hébergement, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé*; g) les unités de pneumologie (<i>non applicable au CISSS-CA</i>) h) les services de soutien à domicile.	Aucune action (a-c-d-e-h) La prime devra être inscrite lors de l'approbation de la feuille de temps. Votre gestionnaire vous communiquera les modalités d'application.

* Nous entendons par « autres unités d'hébergement » des milieux de vie où sont hébergés (ou admis) des usagers de diverses missions du RSSS, autres que celles des centres hospitaliers ou CHSLD. Par exemple, une unité de vie pour jeunes en centre jeunesse ou une ressource résidentielle d'assistance continue (RAC) sont considérées comme des milieux de vie pour ces usagers. Il en est de même pour les unités d'hébergement des partenaires du RSSS, tels que les résidences pour personnes âgées (RPA), les ressources intermédiaires (RI), où le personnel du RSSS est appelé à dispenser des soins et des services.

Les unités d'hébergement font référence à l'unité de soins et non à l'installation. Ainsi, pour bénéficier de la prime de 8 %, la personne salariée en CHSLD ou autres unités d'hébergement doit travailler dans l'unité de soins.

Pour votre information, il n'y a aucune unité de pneumologie répondant aux critères de l'arrêté ministériel au CISSS de Chaudière-Appalaches. De plus, un secteur a été ajouté lors de l'arrêté ministériel du 17 avril, soit les services de soutien à domicile. Par conséquent, cela vient modifier la note de service du 21 avril en ce qui concerne ce secteur. Désormais, la prime de 8 % s'applique à la personne salariée d'un service de soutien à domicile **à la condition** qu'elle ait à se déplacer dans le cadre de ses fonctions habituelles pour donner des soins ou des services à des usagers à domicile. La prime n'est donc plus liée à la présence d'un cas COVID-19 confirmé.

Pour les personnes salariées qui relèvent d'un service qui n'est pas visé par la prime de 8 %, mais qui sont appelées à travailler dans un des secteurs visés par la prime, l'application de cette prime se fait en fonction du temps travaillé dans les secteurs visés. Votre gestionnaire vous communiquera les modalités d'inscription de la prime additionnelle à la feuille de temps.

À titre d'exemple, une travailleuse sociale de l'hôpital qui doit se rendre à l'urgence pour rencontrer un client a droit à la prime pour la durée du travail effectué à l'urgence. Un préposé à l'entretien ménager qui doit effectuer le ménage aux soins intensifs aura droit à la prime pour la durée du travail effectué, à la condition qu'il y ait au moins un cas de COVID-19 confirmé.

Il se pourrait donc qu'aux fins de l'organisation du travail que votre gestionnaire modifie vos tâches afin de constituer une équipe dédiée à intervenir dans les différents secteurs visés.

Dates importantes à retenir :

Voici les dates officielles à compter desquelles la prime de 4 % et la prime additionnelle de 4 % (pour un total de 8 %) sont disponibles dans la feuille de temps.

Description de la prime	Date d'intégration dans la période de paie courante	Description abrégée sur la feuille de temps	Description complète sur la feuille de temps
Prime de 4 %	Générée automatiquement à compter de la période de paie débutant le 12 avril 2020	COVID 4 %	Prime temporaire Covid-19 – 4 % heures travaillées
Prime additionnelle de 4 % (pour un total de 8 %)	Aucune action (a-c-d-e-h)		
	Devra être inscrite à compter de la période de paie débutant le 26 avril 2020. Votre gestionnaire vous indiquera les modalités d'inscription de la prime à la feuille de temps.	COV 4+	Prime temporaire Covid-19 (secteur prioritaire) – 4 % heures travaillées

Comme ces primes étaient applicables à compter du 13 mars 2020, le Service de la paie a procédé ou procédera au versement des montants forfaitaires applicables à chacune des primes selon le calendrier ci-dessous :

Description de la prime	Période visée	Dates du dépôt du montant forfaitaire	Période visée par le dépôt distinct du montant forfaitaire
Prime de 4 %	Le montant forfaitaire porte sur la période du 13 mars au 11 avril 2020 répartis en 3 dépôts distincts.	23 avril 2020	15 au 28 mars 2020
		7 mai 2020	29 au 11 avril 2020
		21 mai 2020	13 au 14 mars 2020
Prime additionnelle de 4 % (pour un total de 8 %)	Le montant forfaitaire porte sur la période du 13 mars au 25 avril 2020 versée en un seul dépôt.	La date de dépôt vous sera communiquée ultérieurement	13 mars au 25 avril 2020

Claudine Bégin
Chef du Service des relations de travail

Annie Cusson
Chef du Service de la paie

Contenu et diffusion approuvés par : Daniel Paré, président-directeur général